

GE_GERICHTE ATA/703/2014 vom 2. September 2014

GE Cour de justice, 2014-09-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_703_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/703/2014 du 2 septembre 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/703/2014 del 2 settembre 2014

Regeste

Résumé: Pour admettre l'existence d'un cas d'extrême gravité, il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé à la réglementation ordinaire d'admission comporte pour lui de graves conséquences, de telle sorte que l'on ne puisse exiger de lui qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. S'agissant d'un enfant en bas âge, la fréquentation de classes précédant le début de la scolarité obligatoire n'implique pas, en principe, une intégration à un milieu socioculturel déterminé si profonde et si irréversible que l'obligation de s'adapter à un autre environnement équivaudrait dans ce cas à un véritable déracinement.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2.2) Le litige porte sur la conformité au droit de la décision de l'OCPM refusant de préavis favorablement et de transmettre à l'ODM la demande d'autorisation de séjour de la recourante et de sa fille, et leur fixant un délai au 30 juin 2013 pour quitter la Suisse, étant rappelé que la chambre de céans ne connaît pas de l'opportunité d'une décision prise en matière de police des étrangers, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA ; art. 10 al. 2 a contrario de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10 ; ATA/367/2012 du 12 juin 2012 ; ATA/750/2011 du 6 décembre 2011). 3.3) a. À teneur de l'art. 30 al. 1 let. b de la loi fédérale sur les étrangers du

E. 16

décembre 2005 (LEtr - RS 142.20), il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 39 LEtr) dans le but de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs.

b. Aux termes de l'art. 31 al. 1 de l'ordonnance fédérale relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), afin d'apprécier l'existence d'un cas individuel d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g). Formatted: Bullets and Numbering Formatted: Bullets and Numbering Formatted: Bullets and Numbering Formatted: Bullets and Numbering

Formatted: Bullets and Numbering Formatted: Bullets and Numbering Formatted: Bullets and Numbering

- 7/13 - A/1354/2013

c. La jurisprudence développée au sujet des cas d'extrême gravité selon le droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 (art. 13 let. f de l'ancienne ordonnance limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 - aOLE) est toujours d'actualité pour les cas d'extrême gravité qui leur ont succédé (ATF 136 I 254 consid. 5.3.1 p. 262 ; ATA/368/2014 du 20 mai 2014). Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEtr et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel et les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive (ATF 128 II 200 consid. 4 p. 207 ; ATA/531/2010 du 4 avril 2010). Elles ne confèrent pas de droit à l'obtention d'une autorisation de séjour (ATF 137 II 345 consid. 3.2.1 p. 348 ; ATA/515/2014 du 1er juillet 2014).

Pour admettre l'existence d'un cas d'extrême gravité, il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé à la réglementation ordinaire d'admission comporte pour lui de graves conséquences, de telle sorte que l'on ne puisse exiger de lui qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. Lors de l'appréciation d'un cas de rigueur, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier (ATA/515/2014 précité).

Le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité. Il faut encore que sa relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. À cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que l'intéressé a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exception aux mesures de limitation (ATF 130 II 39 consid. 3 p. 41 ; 124 II 110 consid. 2 p. 112 ; arrêt du Tribunal fédéral 2A.429/2003 du 26 novembre 2003 consid. 3 ; ATA/515/2014 précité ; ATA/368/2014 précité ; ATA/750/2011 précité ; ATA/648/2009 du 8 décembre 2009).

L'intégration professionnelle de l'étranger doit en outre être exceptionnelle. Tel est le cas lorsque le requérant possède des connaissances professionnelles si spécifiques qu'il ne pourrait les utiliser dans son pays d'origine ou lorsque son ascension professionnelle est si remarquable qu'elle justifierait une exception aux mesures de limitation (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2 ; ATA/368/2014 précité ; ATA/750/2011 précité ; ATA/774/2010 du 9 novembre 2010). 4.4) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un enfant en bas âge, qu'il soit né dans son pays d'origine ou en Suisse, est encore fortement lié à ses parents, qui

Formatted: Bullets and Numbering

- 8/13 - A/1354/2013 l'imprègnent de leur mode de vie et de leur culture, de sorte qu'il peut, après d'éventuelles difficultés initiales d'adaptation, se réintégrer dans son pays d'origine. La fréquentation de classes précédant le début de la scolarité obligatoire, si importante soit-elle pour le développement de la personnalité de l'enfant en général et pour sa socialisation en particulier, n'implique pas, en principe, une intégration à un milieu socioculturel déterminé si profonde et si irréversible que l'obligation de s'adapter à un autre

environnement équivaldrait dans ce cas à un véritable déracinement (ATF 123 II 125 consid. 4.b p. 129). Lorsque l'enfant est déjà scolarisé et a dès lors commencé à s'intégrer de manière autonome dans la réalité quotidienne suisse, le retour forcé peut constituer un véritable déracinement, mais tel n'est pas forcément le cas. Il y a lieu de tenir compte, en particulier, de son âge, des efforts consentis, du degré et de la réussite de sa scolarisation, ainsi que des différences socio-économiques existant entre la Suisse et le pays où il pourrait être renvoyé. Ainsi le Tribunal fédéral a-t-il considéré qu'il n'y avait pas une situation d'extrême gravité pour un enfant de 9 ans arrivé en Suisse à l'âge de 4 ans et fréquentant la troisième année d'école primaire (ATF 123 II 125 consid. 4.b).

La scolarité correspondant à la période de l'adolescence contribue en revanche de manière décisive à l'intégration de l'enfant dans une communauté socioculturelle bien déterminée, car, avec l'acquisition proprement dite de connaissances, c'est le but poursuivi par la scolarisation obligatoire. Selon les circonstances, il se justifie de considérer que l'obligation de rompre brutalement avec ce milieu pour se réadapter à un environnement complètement différent peut constituer un cas personnel d'extrême gravité ; encore faut-il cependant que la scolarité ait revêtu, dans le cas de l'intéressé, une certaine durée, ait atteint un certain niveau et se soit soldée par un résultat positif (ATF 123 II 125 consid. 4.b. p. 130 ; arrêt du Tribunal fédéral 2A.679/2006 du 9 février 2007 consid. 3). Cette pratique différenciée réalise de la sorte la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, telle qu'elle est prescrite par l'art. 3 al. 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (CDE - RS 0.107 ; ATF 123 II 125 consid. 4 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral C-5517/2010 du 25 août 2011 consid. 6.4).

Le fait d'avoir séjourné en Suisse durant l'adolescence est en principe considéré comme un facteur d'intégration déterminant (ODM, Directives et commentaires, état au 4 juillet 2014, ch. 5.6.4.3). La délimitation de la période de l'adolescence n'a pas été établie clairement, mais, au vu de la jurisprudence du Tribunal fédéral, elle serait comprise entre l'âge de 12 et 16 ans (ATF 123 II 125 consid. 4.b. p. 130 ; arrêt du Tribunal fédéral 2A.679/2006 précité consid. 4.2). 5.5) La durée du séjour illégal en Suisse ne peut être prise en considération que de manière très limitée dans l'examen d'un cas de rigueur car, si tel était le cas, Formatted: Bullets and Numbering

- 9/13 - A/1354/2013 l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée (ATF 137 II 1 consid. 4.2 p. 8 ; ATF 134 II 10 consid. 4.3 p. 23 ; arrêt du Tribunal fédéral 2A.679/2006 précité consid. 3 ; arrêts du Tribunal administratif fédéral C-6051/2008 et C-6098/2008 du 9 juillet 2010 consid. 6.4 ; ATA/720/2011 du 22 novembre 2011). 6.6) a. En l'espèce, la recourante a déclaré être arrivée en Suisse en mai 2005. Depuis cette date, elle a séjourné illégalement dans ce pays jusqu'au dépôt de sa demande d'autorisation de séjour en mars 2011 consécutive à l'arrestation de son compagnon, M. D_____, par la police française des frontières et sa remise aux autorités genevoises en août 2010. Dès lors que l'intéressée a contrevenu à la législation suisse, sans prendre aucune mesure pour se mettre en règle, elle ne peut se prévaloir d'un long séjour en Suisse, à teneur des exigences jurisprudentielles susmentionnées.

b. Il ressort de la procédure que l'intéressée a, depuis son arrivée en Suisse, travaillé comme employée dans le domaine de la restauration et celui du nettoyage, puis comme aide domestique, de même qu'elle n'a pas eu recours à l'aide sociale. Toutefois, même si son activité et son insertion sont louables, elles n'atteignent pas un niveau d'intégration socioprofessionnelle exceptionnelle par rapport à la moyenne des étrangers qui ont passé

autant d'années qu'elle en Suisse. En particulier, elle n'établit pas avoir acquis, pendant son séjour, des connaissances et qualifications spécifiques qu'il lui serait impossible de mettre à profit ailleurs, notamment en Bolivie. Elle ne démontre pas non plus avoir accompli en Suisse une ascension professionnelle particulièrement remarquable au sens de la jurisprudence.

c. Quant à son intégration sociale, elle se limite à son apprentissage autodidacte du français auprès de personnes qu'elle a rencontrées notamment dans le cadre de ses activités dans le domaine de la restauration, et à de bons contacts avec son entourage. Il ne ressort pas de la procédure qu'elle constituerait un élément permettant de retenir à lui seul que sont réunies les conditions pour une dérogation aux règles restreignant le séjour des étrangers en Suisse.

Avant d'arriver en Suisse, la recourante a vécu durant vingt-deux ans en Bolivie, pays dont elle parle la langue et où elle a gardé des contacts, notamment avec ses parents et ses sœurs qui y vivent encore. Même si la situation sur le marché du travail y est plus incertaine qu'en Suisse, il n'est pas établi que la recourante, qui a déclaré le 26 mars 2012 être en bonne santé avant d'alléguer, le 9 novembre 2013 et sans aucune pièce à l'appui, avoir commencé une thérapie, n'y retrouverait pas un emploi. Le fait qu'elle n'aurait pas le même niveau de vie en Bolivie qu'en Suisse n'est pas pertinent au regard des critères de l'art. 31 al. 1 OASA. Formatted: Bullets and Numbering

- 10/13 - A/1354/2013

Lui refuser l'autorisation de résider en Suisse ne peut dès lors pas être considéré comme une exigence trop rigoureuse.

d. Le traumatisme dont la recourante aurait été victime ne saurait en lui-même constituer un motif justifiant d'exempter l'intéressée des mesures de limitation du nombre des étrangers, l'octroi d'un permis de séjour en Suisse n'étant pas de nature à faire cesser le traumatisme subi (arrêt du Tribunal administratif fédéral C- 264/2006 du 18 décembre 2007 consid. 6.4). 7.7) L'enfant B_____, née en Suisse le _____2006, a fréquenté la crèche à Genève de 2008 à 2011, puis a été inscrite à l'école primaire. Actuellement âgée de 7 ans, sa situation personnelle ne répond pas aux conditions d'une intégration profonde et irréversible à un milieu socioculturel déterminé, telles que posées par la jurisprudence fédérale. Son jeune âge et sa capacité d'adaptation lui permettent de supporter le changement de son milieu social et scolaire. Au demeurant, elle a jusqu'ici toujours vécu avec ses parents, qui l'ont imprégnée de la culture de leur pays d'origine (ATAF 2007/16 consid. 9 p. 200 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral C-279/2006 du 16 octobre 2008 consid. 10.4.1), quand bien même sa mère dit ne pas lui parler de la Bolivie. Les parents de B_____ se trouvent du reste en Suisse en situation irrégulière et font l'objet de décisions de renvoi. De retour en Bolivie, ils seront en mesure de l'épauler et de l'aider à s'adapter à la situation difficile à laquelle elle pourrait être confrontée dès son arrivée dans ce pays.

Aucun élément de la procédure ne permet ainsi d'admettre l'enfant B_____ au titre d'une exception aux mesures de limitation. 8.8) a. Aux termes de l'art. 64 al. 1 let. c LEtr, tout étranger dont l'autorisation est refusée, révoquée ou qui n'est pas prolongée après un séjour autorisé est renvoyé. La décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable (art. 64d al. 1 LEtr).

Le renvoi d'un étranger ne peut toutefois être ordonné que si l'exécution de cette mesure est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEtr). Le renvoi d'un

étranger n'est pas possible lorsque celui-ci ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers, ni être renvoyé dans un de ces États (art. 83 al. 2 LEtr). Il n'est pas licite lorsqu'il serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEtr). Il n'est pas raisonnablement exigible s'il met concrètement en danger l'étranger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

b. En l'espèce, la recourante et sa fille, au-delà des motifs qu'elles ont invoqués pour obtenir une autorisation de séjour dérogeant au régime d'autorisation ordinaire, n'ont fait valoir aucune raison qui empêcherait leur retour en Bolivie. La situation de violence régnant dans ce pays, invoquée par Formatted: Bullets and Numbering Formatted: Bullets and Numbering

- 11/13 - A/1354/2013 la recourante, ne relève pas des mesures de limitation, l'exception de l'art. 31 al. 1 OASA n'étant pas destinée à permettre à un étranger de séjourner en Suisse pour des motifs liés à la protection de sa personne en raison d'une situation de guerre, d'abus des autorités étatiques ou d'actes de persécution dirigés contre lui (ATF 123 II 125 consid. 5.b.dd p. 133). En cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr), seule une admission provisoire peut entrer en ligne de compte. Or, la procédure ne renferme aucun élément qui démontre qu'une de ces situations serait réalisée en Bolivie (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-2659/2011 du 29 janvier 2013 consid. 6.3.1). Le renvoi de la recourante et de sa fille B_____ n'est ainsi ni impossible, ni inexigible au sens de l'art. 83 LEtr.

Partant, le recours de Mme A_____ et de sa fille B_____ contre le jugement du TAPI sera rejeté. 9.9) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.